



## Note de présentation du projet de loi n°33-13 relative aux mines

La législation minière actuellement en vigueur au Maroc est consacrée par le dahir du 9 regeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Ce texte définit la propriété minière sous forme de droits rattachés à l'exercice de l'activité minière et des obligations à la charge des opérateurs miniers, en matière d'exécution de travaux de recherche et d'exploitation minières, de surveillance administrative et de relations avec le voisinage (propriétaires du sol et titulaires de titres miniers limitrophes ou superposés).

Les principes autour desquels s'articulent les dispositions du règlement minier concernent :

- la classification légale des substances (produits miniers) sous forme d'une liste de produits répartis en 8 catégories; étant entendu que toute autre substance minérale non classées dans cette liste, est régie par le texte des carrières (produits appartenant au propriétaire du sol);
- l'appartenance à l'Etat (domanialité) des produits de mines constituant des droits immobiliers distincts de la propriété du sol;
- l'octroi de droits miniers aux opérateurs publics et privés sous forme de permis de recherche, permis d'exploitation et concessions minières, à l'exception des phosphates constituant un monopole de l'Etat. Ces droits s'acquièrent à la priorité de la demande, le premier venu étant le premier servi.

### 1) Motifs de la refonte du règlement minier

#### 1.1 Au regard de l'importance économique:

• Depuis la promulgation de ce texte, le territoire national a fait l'objet d'importants travaux de recherche et d'exploitation minières ayant permis la mise en évidence de nombreux indices, gîtes et gisements miniers parmi lesquels certains ont fait l'objet d'une exploitation de taille industrielle.

Ainsi, la mise en valeur de ce patrimoine national a permis à l'activité minière de jouer un rôle déterminant dans l'économie du pays à travers:

- la valeur annuelle des exportations minières ayant atteint plus de 50 milliards de DH pour un chiffre d'affaires de l'ordre de 70 milliards de DH;
- la contribution dans le PIB par presque 6% (y compris les activités de transformation des produits miniers);
- la contribution au trafic portuaire par 47% environ et les effets d'entraînement sur le transport routier et ferroviaire des produits miniers marchands ;
- le développement rural et la lutte contre la pauvreté, grâce à la contribution des opérateurs miniers dans la réalisation d'infrastructures de base et socio-éducatives implantées sur les sites de production minière qui se trouvent souvent excentrés par rapport aux centres urbains.

Les performances citées précédemment, caractérisées par une tendance croissante du chiffre d'affaires annuel, traduisent un développement important enregistré au niveau de la valorisation des produits miniers mais masquent, en revanche, une stagnation des résultats de l'activité minière extractive prise en dehors des phosphates.

Ce constat qui touche l'activité minière extractive hors phosphate, trouve sa genèse dans plusieurs facteurs, dont on peut citer plus particulièrement :

- les investissements alloués à l'exploration et à la recherche minières par les opérateurs miniers demeurent au même niveau depuis plusieurs années, ce qui conduit à de moins en moins d'ouvertures de mines, contre plus de fermetures d'exploitations minières pour épuisement de réserves minières.
- Cette carence dans les découvertes s'explique par la quasi-absence de gisements affleurants et sub-affleurants; d'où nécessité de mise en œuvre de travaux d'exploration et de recherches de grande envergure pour la mise en évidence de gisements cachés.
- comme facteurs exogènes, l'instabilité des cours, la compétitivité de plus en plus ardue qui s'exerce sur les produits de mines à exporter et la réduction de la demande pour certains métaux, sous prétexte de problèmes environnementaux ou par suite de l'émergence de produits de substitution au niveau des usages.

### **1.2 Au regard des limites du cadre juridique existant :**

- de nombreuses substances minérales similaires à des produits de mines sur le plan de la genèse et de l'usage dans l'industrie, ne peuvent être mises en valeur sous le régime du règlement minier du moment qu'elles ne sont pas citées nommément dans la liste des produits de mines.

En conséquence, les gisements que recèlent ces substances, même en admettant qu'elles fassent l'objet d'une possible mise en exploitation sous d'autres régimes, leur développement durable n'est nullement garanti du moment que les conditions de mise en valeur rationnelle des gisements ne sont pas prises en considération en raison de l'absence de la phase de recherche dans le processus de développement et du programme de travaux à faire valider par l'Administration;

- les entreprises désirant opérer sur de grandes superficies et réaliser des programmes de travaux d'envergure se trouvent empêchées par les dispositions du règlement minier (superficie limite accordée de 25.000 hectares, sauf autorisation par décret) ;

- l'opacité de certaines dispositions du règlement minier, rendant possible l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'Administration au niveau du contrôle de l'exécution des programmes de travaux et de la décision de renouvellement des titres miniers.

## **2) Principales dispositions du projet de loi relative aux mines**

En vue de lui assurer un développement durable, il importe de doter l'industrie minière nationale d'un cadre juridique moderne, qui tout en s'inspirant des pratiques internationales en la matière, est censé tenir compte à la fois des potentialités en ressources minérales du pays, des traditions ancestrales en la matière, du degré de

savoir faire des acteurs intervenant dans le secteur et de l'ouverture de notre pays vers l'extérieur moyennant l'assouplissement des procédures. Il est incontestable que la mise en œuvre de telles mesures attrayantes est de nature à redynamiser l'exploration et la recherche minières dans le but de mettre en évidence de nouveaux gisements.

Sur le plan de la forme, il a été procédé à la suppression de certaines expressions désuètes et à la définition légale de certains termes et expressions utilisés dans la loi.

S'agissant de la réforme, certains principes du règlement minier ont été reconduits tout en les adaptant au nouveau contexte. On peut citer à cet égard :

- la domanialité publique des mines ;
- le caractère de droit immobilier, de durée limitée et distinct de la propriété du sol, attribué aux permis de recherche et aux licences d'exploitation.
- l'attribution des autorisations d'exploration, des permis de recherche, selon le principe de la priorité à la demande.

Sur le plan du fond, les principales dispositions de ce projet de texte se résument notamment dans ce qui suit :

- l'extension du champ d'application de la législation minière à toutes les substances minérales à usage industriel à l'exception des matériaux de construction et de génie civil et des marbres et granites destinés au revêtement qui demeurent régis par le texte sur les carrières.
- définition des titres miniers qui sont:
  - l'autorisation d'exploration ;
  - le permis de recherche;
  - la licence d'exploitation de mines ;
- l'introduction d'une disposition précisant que les gîtes géothermiques sont considérés comme mines;
- l'institution de l'autorisation d'exploration offrant la possibilité aux permissionnaires de développer des programmes d'exploration sur de vastes zones;
- l'extension du titre minier à tous les produits de mines, ce qui permet d'éviter la superposition de titres miniers de différentes catégories dans le système actuel ;
- l'institution de l'autorisation d'exploitation haldes et terrils, prévue pour l'enrichissement et/ou la valorisation des masses constituées de rejets et déchets de produits de mines provenant des opérations d'extraction et/ou de traitement et/ou de valorisation de ces produits ;
- l'introduction de dispositions relatives aux cavités naturelles ou artificielles destinées au stockage souterrain du gaz naturel, des hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, ou de produits chimiques à usage industriel. Ces dispositions permettent l'attribution de permis de recherche des cavités et de licences d'exploitation des cavités pour l'utilisation desdites cavités aux fins de stockage des produits sus-visés. Cette mesure qui comble une lacune de la législation actuelle peut être appliquée pour régler la problématique de l'utilisation des cavités de sel pour le stockage des GPL et des hydrocarbures liquides;
- l'introduction de dispositions concernant l'étude d'impact sur l'environnement et le plan d'abandon à fournir pour les activités de recherche et/ou

- d'exploitation des produits de mines ou des haldes et terrils et de recherche et/ou d'exploitation des cavités;
- l'extension du champ d'application de la législation minière aux zones maritimes et la soumission, à la loi relative aux mines, des activités d'extraction, de collecte et de commercialisation des spécimens minéralogiques et fossiles et des météorites dont les dispositions spécifiques sont prévues pour être définies par voie réglementaire;
  - la définition d'un régime transitoire concernant les permis de recherche, les permis d'exploitation, les concessions en vigueur et les exploitations de carrières dont le produit exploité sera régi par les dispositions de la loi relative aux mines.
  - La création d'une entité ayant pour mission de porter le développement du secteur minier et géologique notamment à travers une veille stratégique, la production et La mise à disposition d'une infrastructure géologique de qualité , la promotion du secteur minier et du potentiel géologique à l'échelle l'internationale et le développement activités liées à la valorisation et de la transformation des minerais.

**Royaume du Maroc**

Ministère de l'Énergie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement  
Département de l'Énergie et des Mines



**المملكة المغربية**

وزارة الطاقة والمعادن والماء والبيئة  
قطاع الطاقة والمعادن

# Projet de loi n° 33-13 relative aux mines

# PROJET DE LOI N° 33-13 RELATIVE AUX MINES

## TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

**Article premier** : Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

**Gîte naturel** : toute concentration naturelle de substances minérales dans une zone déterminée de l'écorce terrestre.

**Gisement** : tout gîte naturel de substances minérales économiquement exploitable.

**Substances minérales** : les substances naturelles, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées, à l'exception de l'eau.

**Produits de mines**: substances minérales exploitées sous le régime des mines.

**Haldes et terrils**: masses constituées de rejets et déchets de produits de mines, provenant des opérations d'extraction et/ou de traitement et/ou de valorisation de ces produits.

**Titre minier** : autorisation, permis ou licence dont la détention préalable est nécessaire pour l'exploration, la recherche et l'exploitation de produits de mines.

A cette fin, sont des titres miniers :

1. l'autorisation d'exploration ;
2. le permis de recherche;
3. la licence d'exploitation de mines.

**Cession**: tout changement de titulaire d'un permis de recherche ou d'une licence d'exploitation par un acte de cession ou de transmission par décès.

**Amodiation**: la location d'un permis de recherche ou d'une licence d'exploitation par un acte conclu entre le titulaire du permis ou de la licence d'exploitation et une tierce personne dénommée amodiataire.

**Permissionnaire**: tout titulaire d'un titre minier ou amodiataire de celui-ci ou entreprise autorisée pour l'exploration, la recherche et l'exploitation des phosphates.

**Cavités souterraines, naturelles ou artificielles, désignées dans la suite du texte par «cavités»**: formations souterraines, naturelles ou artificielles, présentant les caractéristiques requises pour constituer des réservoirs étanches pouvant être utilisées au stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, ou de produits chimiques à usage industriel.

**Spécimens minéralogiques**: ensemble d'espèces minérales naturelles sous forme de solide cristallin destiné à l'usage ornemental et/ou décoratif ou ayant une valeur esthétique ou un caractère scientifique.

**Fossiles**: corps, fragments, débris ou empreintes de tout corps animal ou végétal conservés naturellement dans les roches et les dépôts de l'écorce terrestre.

**Météorites**: corps, fragments, débris rocheux ou métallifères provenant de l'espace et atteignant la terre.

**Article 2** : Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles renfermés dans le sein de la terre ou existant à la surface ou dans la zone maritime sont classés, relativement à leur régime légal, en mines et carrières.

Au sens de la présente loi, sont considérés comme mines, les gîtes naturels de substances

minérales exploitées à ciel ouvert ou en souterrain et contenant notamment :

- des combustibles solides fossiles, du graphite ainsi que des schistes bitumineux, calcaires bitumineux et sables bitumineux, à l'exception de ceux servant à la production des hydrocarbures;

- des substances métalliques;
- des roches et minéraux industriels;
- des phosphates;
- des substances radioactives ou non radioactives pouvant être utilisées en énergie atomique;
- des roches ornementales et pierres précieuses;
- du gaz carbonique,

à l'exception des substances minérales utilisables comme matériaux de génie civil ou de construction, notamment les argiles destinées à la poterie ou au génie civil, les sables destinés au génie civil et à la construction et les calcaires destinés à la pierre à bâtir ou à la gravette, les marbres et granites destinés au revêtement, qui sont considérées comme carrières.

**Article 3 :** Sont également considérés comme mines, les gîtes renfermés dans le sein de la terre dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et vapeurs souterraines qu'ils contiennent, dits gîtes géothermiques.

Les modalités d'exécution des forages, du prélèvement du débit calorifique et les techniques d'extraction et d'utilisation des fluides calorifères, entrepris dans ces gîtes, sont fixées par voie réglementaire.

**Article 4 :** Les mines font partie du domaine public de l'Etat.

Sous réserve des conventions internationales dûment ratifiées par le Royaume et publiées au bulletin officiel et des dispositions de l'article 6 ci-après, les activités d'exploration, de recherche, d'exploitation de produits de mines ne peuvent être effectuées sur le territoire national, terrestre et maritime, y compris la zone économique exclusive, qu'en vertu d'un titre minier délivré conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Le permis de recherche et la licence d'exploitation de mines constituent des droits immobiliers, de durée limitée et distincts de la propriété du sol.

## **CHAPITRE DEUX : DES PRINCIPES GENERAUX**

**Article 5:** Sous réserve des conventions internationales dûment ratifiées par le Royaume et publiées au bulletin officiel et de se conformer aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, peuvent bénéficier d'une autorisation d'exploration, d'un permis de recherche ou d'une licence d'exploitation, les sociétés commerciales de droit marocain, les coopératives minières et les personnes physiques enregistrées aux greffes du tribunal du commerce.

**Article 6 :** L'administration peut, sous réserve des droits des tiers, fixer les périmètres dans lesquels le droit d'explorer, de rechercher et d'exploiter les produits de mines est réservé à l'Etat, directement ou par l'intermédiaire d'un établissement public, ou ne peut être attribué que selon des formes et modalités fixées par voie réglementaire.

**Article 7 :** Les activités d'exploration, de recherche et d'exploitation des phosphates constituent un monopole de l'Etat.

**Article 8 :** Les titres miniers, attribués en vertu des dispositions de la présente loi, ne dispensent pas leurs titulaires de l'obligation de disposer des autorisations exigées par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur, applicables aux actes, travaux et activités autorisés par les titres miniers.

**Article 9 :** L'existence d'un titre minier ne peut empêcher l'exécution de travaux d'utilité publique à l'intérieur du périmètre dudit titre minier, ni l'ouverture ou l'exploitation de carrières à utiliser pour ces travaux.

Dans ce cas, le titulaire du titre minier n'a droit qu'au remboursement des dépenses faites par lui et rendues inutilisables par l'exécution desdits travaux ou l'ouverture desdites carrières, compensation faite, s'il y a lieu, des avantages qu'il peut en retirer.

**Article 10 :** L'exploration, la recherche et l'exploitation des produits de mines sont considérées comme des actes de commerce et ce, conformément aux législations et réglementations en vigueur.

**Article 11 :** La preuve par écrit est seule admise en matière de droit minier.

### **CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES MINIERS**

**Article 12 :** L'attribution d'un permis de recherche ou d'une licence d'exploitation donne lieu à l'établissement, par la conservation foncière du ressort, d'un titre minier aux frais du titulaire.

En cas de transformation du ou des permis de recherche en licence d'exploitation de mines, la conservation foncière du ressort établit, aux frais du titulaire, un nouveau titre minier qui se substitue au titre du ou des permis de recherche dont découle la licence d'exploitation de mines attribuée.

Les droits réels qui affectaient le ou les permis de recherche ainsi transformés sont reportés sur la licence d'exploitation de mines attribuée. La conservation foncière du ressort annule le ou les titres miniers délivrés pour le ou les permis de recherche dont découle la licence d'exploitation de mines attribuée.

**Article 13:** Toute cession ou amodiation de permis de recherche ou de licence d'exploitation, ayant obtenu l'autorisation de l'administration, doit être inscrite sur le titre minier par la conservation foncière aux frais du bénéficiaire.

Tout changement survenu dans la consistance du permis de recherche ou de la licence d'exploitation, notamment en ce qui concerne le périmètre dudit permis ou de ladite licence, est matérialisé par un nouvel acte administratif, notifié à la conservation foncière du ressort qui établit, aux frais du titulaire, un nouveau titre minier se substituant au titre minier initial.

Le titre minier, établi par la conservation foncière, confère à son titulaire le bénéfice des dispositions prévues par la législation régissant la propriété immatriculée.

**Article 14 :** les permis de recherche s'acquièrent à la priorité de la demande sous réserve de se conformer aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

**Article 15 :** Les titres miniers s'étendent à tous les produits de mines pouvant exister en surface ou à toute profondeur et dans tout le périmètre couvert par le titre minier concerné.

**Article 16:** En cas de litige sur les limites ou la consistance des titres miniers, l'administration peut déterminer, aux frais des titulaires des titres miniers, les limites et la consistance desdits titres miniers et préciser, en cas de contestation, l'interprétation qui doit être donnée aux actes les attribuant.

**Article 17 :** Le permis de recherche et la licence d'exploitation sont cessibles et amodiabiles.

Nul ne peut devenir, par cession ou amodiation, titulaire ou amodiataire d'un permis de recherche ou d'une licence d'exploitation s'il ne satisfait aux conditions exigées pour l'octroi d'un tel titre minier. Le cessionnaire ou l'amodiataire éventuel doit disposer de moyens humains, techniques et financiers appropriés pour poursuivre la recherche ou l'exploitation dans des conditions conformes aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Les cessions et amodiations de permis de recherche ou de licences d'exploitation doivent être, au préalable, autorisées par l'administration, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

**Article 18:** La cession ou l'amodiation d'un permis de recherche ou d'une licence d'exploitation porte sur la totalité du périmètre du titre minier et des produits de mines.

Le partage du périmètre du titre minier est interdit.

**Article 19 :** L'autorisation de cession ou d'amodiation d'un permis de recherche ou d'une licence d'exploitation doit être demandée par le titulaire du titre minier, dans les six mois qui suivent la date de signature de l'acte de cession ou d'amodiation, lequel doit avoir été passé sous la condition suspensive de cette autorisation.

**Article 20** : Les titres miniers qui arrivent à expiration pendant l’instruction de la demande de leur renouvellement ou de transformation du permis de recherche en licence d’exploitation de mines sont prorogés de droit jusqu’à la date fixée par la décision statuant sur cette demande.

**Article 21** : Les titulaires de titres miniers peuvent renoncer à leurs titres, à condition d’établir l’inexistence de droit inscrit à la conservation foncière sur le titre minier objet de la renonciation, à la date de dépôt de la demande de renonciation auprès de l’administration, qui doit porter sur la totalité du périmètre du titre minier.

La renonciation à l’autorisation d’exploration prend effet à compter de la date d’enregistrement de ladite demande.

La renonciation aux permis de recherche et aux licences d’exploitation ne devient effective qu’après accord de l’administration.

Le permis de recherche et la licence d’exploitation sont révoqués à compter de la date d’approbation de la demande de renonciation par l’administration, notifiée au demandeur ou, à défaut, soixante jours suivant la date d’enregistrement de ladite demande.

**Article 22** : Les modalités d’attribution, de renouvellement, de transformation, de cession, d’amodiation, de révocation et de réattribution de titres miniers ou de renonciation à ces titres miniers, ainsi que les procédures de dépôt de la demande et les pièces constitutives des dossiers s’y rapportant sont fixées par voie réglementaire.

**Article 23** : Les règles à observer et les mesures à prendre par les titulaires des titres miniers, en matière de travaux, notamment en ce qui concerne le programme de travaux à réaliser durant chaque période de validité du titre minier, le montant de l’effort financier minimum à consacrer auxdits travaux, les modalités de la déclaration d’ouverture des travaux à l’administration, la délimitation et le bornage du titre minier et le plan de développement et d’exploitation de gisement sont fixées par voie réglementaire.

## TITRE DEUX : DE L’AUTORISATION D’EXPLORATION ET DU PERMIS DE RECHERCHE

### CHAPITRE PREMIER : DE L’AUTORISATION D’EXPLORATION

**Article 24** : L’exploration minière de produits de mines, dénommée ci-après «exploration», comprend les travaux de géologie, de géochimie et de géophysique, exécutés au sol et/ou dans l’eau, ou par des méthodes aériennes dans le but d’identifier des sites ou des zones à potentiel minier pouvant donner lieu à la délivrance de permis de recherche.

Les travaux d’exploration sont subordonnés à la délivrance préalable d’une autorisation d’exploration.

L’autorisation d’exploration ne peut s’étendre aux travaux de sondage et aux travaux miniers.

**Article 25 :** Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploration doit être constitué sous forme de société commerciale de droit marocain qui justifie des capacités techniques et financières appropriées aux travaux envisagés.

**Article 26:** L'autorisation d'exploration confère à son titulaire le droit exclusif d'exploration sur la zone concernée et le droit exclusif pour l'obtention de permis de recherche à l'intérieur du périmètre de ladite zone et pour l'ensemble des produits de mines.  
Elle doit obligatoirement porter sur des périmètres contigus.  
Toutefois, aucun titulaire d'autorisation d'exploration ne peut détenir simultanément plus de quatre de ces autorisations.

**Article 27:** L'autorisation d'exploration peut porter sur des périmètres couverts ou non par un permis de recherche ou une licence d'exploitation.  
Dans le cas où l'autorisation d'exploration porte sur des périmètres couverts par un permis de recherche ou une licence d'exploitation, les droits des titulaires desdits titres demeurent intégralement réservés et prévalent sur ceux du bénéficiaire de l'autorisation d'exploration, notamment lorsque les activités de ce dernier entraînent une gêne matérielle directe pour les activités du titulaire du titre minier.

**Article 28:** Les formes et dimensions de tout périmètre couvert par une autorisation d'exploration, dont la superficie ne peut être inférieure à cent kilomètres carrés ni supérieure six cents kilomètres carrés, sont fixées en fonction du programme d'exploration et des investissements programmés, souscrits par le demandeur de l'autorisation.

**Article 29:** L'octroi de l'autorisation d'exploration est subordonné à la conclusion préalable d'une convention avec l'administration, qui porte, notamment, sur la nature des travaux d'exploration envisagés, les moyens techniques à mettre en œuvre et les investissements programmés.  
L'autorisation d'exploration fixe, notamment, le périmètre qu'elle couvre et la durée de sa validité.

**Article 30:** L'autorisation d'exploration est valable pendant une durée de deux années. Elle peut être renouvelée une seule fois pour une période d'une année lorsqu'il s'avère, au vu des résultats obtenus et des investissements programmés, qu'un complément d'exploration est nécessaire. Ce renouvellement est accompagné d'une réduction de 50% de la superficie initialement attribuée.

**Article 31 :** L'autorisation d'exploration n'est ni cessible ni amodiable. Elle constitue un bien meuble qui ne peut faire l'objet ni de gage ni de nantissement ou de quelque garantie que ce soit.

**Article 32** : Les travaux d'exploration doivent être engagés dans les trois mois suivant la date de délivrance de l'autorisation et être poursuivis régulièrement.

**Article 33** : A des périodes fixées par la convention prévue à l'article 29 ci-dessus, mais qui ne sauraient être supérieures à douze mois, le titulaire de l'autorisation doit adresser à l'administration un rapport indiquant les résultats de ses travaux d'exploration et l'ensemble des informations susceptibles d'apporter une meilleure connaissance de la zone explorée, notamment l'analyse sommaire de l'état du site d'exploration et de son environnement. Au vu de ce rapport et des résultats des travaux d'exploration, l'administration peut décider de révoquer ladite autorisation avant terme, si les travaux réalisés s'avèrent insuffisants.

**Article 34** : Les terrains couverts par une autorisation d'exploration ayant expiré ou ayant fait l'objet d'une renonciation, sont rendus libres à compter de la date d'expiration ou de la date d'enregistrement de la demande de renonciation.

Outre les cas précités et lorsque l'autorisation d'exploration a fait l'objet d'une révocation, les terrains couverts par cette autorisation sont également rendus libres, à l'expiration d'un délai de soixante jours, courant à compter de la date de notification de la décision de révocation de l'autorisation.

## **CHAPITRE DEUX: DU PERMIS DE RECHERCHE**

**Article 35** : Les travaux de recherche de produits de mines sont subordonnés à l'obtention préalable d'un permis de recherche.

**Article 36** : Le bénéficiaire d'un permis de recherche doit être constitué sous forme de société commerciale de droit marocain.

Le permis de recherche est assorti de l'obligation pour son titulaire de fournir une caution en vue de garantir ses engagements dont le montant est fixé par voie réglementaire.

**Article 37**: La demande de permis de recherche ne peut porter sur des terrains couverts par des autorisations d'exploration, des permis de recherche ou des licences d'exploitation de mines.

La demande de permis de recherche peut être rejetée si :

- le périmètre demandé fait partie des terrains visés à l'article 6 ci-dessus;
- le demandeur ne fournit pas, dans les délais impartis, les renseignements ou pièces qui lui sont réclamés en application des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

**Article 38 :** Sauf si le demandeur d'un permis de recherche dispose d'un droit exclusif en vertu des dispositions de l'article 26 ci-dessus, ledit permis de recherche est attribué à la priorité de la demande.

Toutefois, lorsque la demande du permis de recherche découle d'une autorisation d'exploration, elle doit être présentée durant la durée de validité de ladite autorisation et le demandeur du permis de recherche doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 36 ci-dessus.

**Article 39:** Le permis de recherche confère à son titulaire, sous les conditions et réserves prévues par la présente loi, le droit exclusif de rechercher les produits de mines contenus dans le périmètre couvert par ce permis, en menant des études et travaux géologiques, géochimiques et géophysiques, sondages et travaux miniers pouvant être réalisés en surface et/ou en profondeur ou, notamment, par méthodes aériennes pour établir la nature et la continuité des minéralisations, en étudier les conditions d'exploitation, d'usage industriel et de commercialisation, aux fins de déterminer l'existence d'un gisement.

**Article 40 :** Le permis de recherche porte sur un périmètre de forme carrée dont les côtés sont orientés suivant les directions Lambert Nord-Sud et Est-Ouest et mesurant quatre kilomètres; le périmètre demandé étant rattaché à un point-pivot.

Il fixe, notamment, le périmètre qu'il couvre, sa période de validité et, éventuellement, les précisions nécessaires établies conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

**Article 41:** Le permis de recherche est valable pour une durée de trois années, courant à compter de la date de sa délivrance, ladite date non comprise.

Il peut faire l'objet d'un renouvellement valable pour une durée de quatre ans.

Chaque renouvellement de permis de recherche est subordonné à la justification de la dépense minimale visée à l'article 23 ci-dessus et à la présentation d'un programme de travaux pour la période sollicitée avec l'engagement pour la réalisation de l'effort financier minimum.

En cas de rejet de la demande de renouvellement, une décision de l'Administration chargée des mines prononce l'annulation du permis de recherche.

Le titulaire d'un permis de recherche renouvelé est soumis à l'obligation de poursuite régulière des travaux durant toute la période de validité du permis.

Les modalités de présentation, d'enregistrement et d'instruction des demandes d'attribution et de renouvellement des permis de recherche sont fixées par voie réglementaire.

**Article 42 :** Le permissionnaire a l'obligation de :

- rechercher et de reconnaître les gîtes qui font l'objet de son permis ;
- présenter, dans un délai maximum de six (6) mois suivant l'attribution de son permis, un programme de travaux dont le montant ne doit en aucun cas être inférieur au niveau minimum exigé en vertu de l'article 23 de la présente loi.

Pour un groupe de permis contigus institués à la même date, un seul programme de travaux peut être fourni;

- commencer les travaux dans les douze (12) mois suivant l'attribution du permis et les poursuivre régulièrement selon les règles de l'art;
- fournir tout renseignement, document et étude de tout ordre relatifs à ses travaux de recherche en cas de demande motivée de l'Administration chargée des mines.

**Article 43 :** Le permissionnaire ne peut se livrer à aucune activité d'exploitation, sauf autorisation exceptionnelle de l'administration, accordée selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Toutefois, il peut disposer librement des produits de mines provenant des travaux de recherche, après autorisation de l'administration, accordée selon les modalités fixées par voie réglementaire.

**Article 44:** Le permissionnaire a le droit de réaliser, dans la zone qui lui est attribuée en se conformant aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les installations et les travaux qu'il juge utiles à la reconnaissance, aux travaux de recherche et à l'étude des gîtes.

**Article 45:** Par dérogation aux dispositions de l'article 40 ci-dessus, le titulaire de deux ou de plusieurs permis de recherche contigus et de même durée de validité peut en demander la fusion, sous réserve de présenter le programme de travaux de recherche et les investissements programmés qu'il s'engage à réaliser.

L'acte administratif qui autorise la fusion emporte révocation des permis antérieurs et octroi d'un nouveau permis sur lequel seront reportés les droits et les obligations nés ou inscrits sur les permis révoqués.

L'acte d'octroi du nouveau permis de recherche conserve la durée de validité des permis de recherche dont il découle.

**Article 46 :** Le titulaire d'un permis de recherche peut demander l'octroi, à l'intérieur du périmètre de son permis, d'une licence d'exploitation de mines à n'importe quel moment de la durée de validité du permis.

**Article 47 :** Toute découverte d'un gisement, à l'intérieur du périmètre d'un permis de recherche, confère au titulaire de ce permis le droit exclusif d'obtention d'une licence d'exploitation de mines portant sur le périmètre de ladite découverte, s'il dépose une demande à cet effet, avant l'expiration de la durée de validité dudit permis,

L'octroi de la licence d'exploitation de mines entraîne la révocation du permis de recherche pour le périmètre concerné par la licence d'exploitation de mines, mais le laisse subsister à l'extérieur de ce périmètre dans ses termes initiaux. Dans ce cas, un nouveau permis de recherche sur le périmètre, non couvert par ladite licence, est attribué par acte administratif. Ce permis de recherche définit le nouveau périmètre et conserve la durée de validité du permis de recherche initial.

Est maintenu le droit exclusif du permissionnaire d'effectuer tous travaux de recherche à l'intérieur du périmètre de la licence d'exploitation de mines.

**Article 48:** Le permissionnaire est tenu de présenter à l'administration, à l'issue de la première période de validité de son permis et après l'expiration d'un délai de deux ans courant à compter de la date de renouvellement dudit permis, l'état d'avancement de ses recherches, les résultats obtenus, les moyens techniques et financiers engagés et le programme prévisionnel des recherches.

S'il s'avère, à l'examen de ces éléments d'information et le permissionnaire mis en demeure de s'en expliquer, que les modalités d'exécution des travaux ne respectent pas les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, l'administration peut révoquer le permis.

**Article 49:** Les terrains couverts par un permis de recherche ayant fait l'objet d'une renonciation, sont rendus libres à compter de la date de réponse de l'administration à ladite demande.

Si, à l'issue de sa première durée de validité, un permis de recherche expire sans avoir fait l'objet d'une demande de renouvellement, il est révoqué et les terrains qu'il couvre sont rendus libres, à l'expiration d'un délai de soixante jours courant à compter de la date d'expiration dudit permis.

Cette disposition s'applique au permis révoqué, pour quelque raison que ce soit, durant la première période de validité du permis de recherche y compris le cas de refus de la demande de renouvellement.

**Article 50 :** Pour tout permis de recherche renouvelé qui est révoqué, pour quelque raison que ce soit y compris le cas du refus de la demande de transformation en licence d'exploitation de mines, l'attribution d'un nouveau permis de recherche sur le périmètre couvert par le permis de recherche révoqué intervient dans les conditions fixées par voie réglementaire et ce, sur la base des capacités techniques et financières des concurrents et de l'importance du programme de travaux présenté par chacun d'eux.

**TITRE TROIS : DES LICENCES D'EXPLOITATION**  
**CHAPITRE PREMIER: DES LICENCES D'EXPLOITATION DE MINES**

**Article 51:** Les travaux d'exploitation de produits de mines sont subordonnés à l'obtention d'une licence d'exploitation de mines.

**Article 52 :** Le bénéficiaire d'une licence d'exploitation de mines doit être constitué sous forme de société commerciale de droit marocain.

**Article 53:** La licence d'exploitation de mines confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer les travaux ayant pour objet l'extraction et/ou la mise en valeur de produits de mines à partir d'un gisement en vue de l'obtention de produits de mines marchands, en menant des études, des travaux préparatoires, des travaux d'exploitation et/ou des opérations d'enrichissement et/ou de valorisation de ces produits, ainsi que les infrastructures nécessaires à ces travaux et ce, aux fins d'exploiter et de disposer librement des produits de mines contenus dans le périmètre couvert par ladite licence.

**Article 54 :** La licence d'exploitation de mines découle d'un ou de plusieurs permis de recherche contigus et appartenant au même titulaire. Elle ne peut être attribuée qu'au titulaire ayant démontré l'existence d'un ou de plusieurs gisements dans le périmètre couvert par son ou ses permis de recherche.

La superficie de la licence d'exploitation de mines est définie, à la demande du postulant, en fonction de l'étendue du gisement découvert et ne peut dépasser celle du ou des permis de recherche dont elle découle.

**Article 55 :** La licence d'exploitation de mines porte sur un périmètre dont les côtés sont orientés suivant les directions Lambert Nord-Sud et Est-Ouest. Elle fixe, notamment, le périmètre qu'elle couvre, sa période de validité et, éventuellement, les précisions nécessaires établies conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

La superficie dudit périmètre, sans être inférieure à un kilomètre carré, est précisée par le demandeur et ne peut dépasser celle du ou des permis de recherche dont elle découle.

**Article 56 :** Sont soumis à une taxe superficielle annuelle, les titulaires des licences d'exploitation de mines. Le taux de cette taxe est fixé par voie réglementaire.

**Article 57 :** La licence d'exploitation de mines est valable pendant une période de dix ans. Elle peut être renouvelée par périodes successives de dix ans jusqu'à épuisement des réserves.

Ladite licence peut être renouvelée pour une période exceptionnelle de cinq ans, en cas

d'épuisement des réserves, si son titulaire en fait la demande et s'engage à exécuter un programme de recherche complémentaire dans les conditions exigées pour un permis de recherche. En cas de découverte de nouveaux gisements et sous réserve de la présentation d'une demande de renouvellement, la licence d'exploitation de mines peut être renouvelée par périodes successives de dix ans jusqu'à épuisement des réserves.

**Article 58:** Les droits réels immobiliers créés par la licence d'exploitation de mines, au profit de son titulaire, sont susceptibles d'hypothèque et les privilèges sur les immeubles s'exercent sur eux. Il est de la responsabilité du permissionnaire de mettre à jour le titre foncier de son titre minier.

Les bâtiments, ouvrages et installations indispensables à la marche de l'exploitation constituent des dépendances immobilières de ladite licence.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux droits réels immobiliers créés par un titre minier situé sur des terrains relevant du droit habous.

**Article 59:** Le permissionnaire est tenu d'appliquer, à l'exploitation des gisements, les méthodes rationnelles établies selon les règles de l'art, compte tenu des conditions économiques et des règlements applicables, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

A défaut, l'administration peut prescrire audit permissionnaire toute mesure destinée à en assurer l'application. En cas de refus ou de manœuvres dilatoires ayant pour objet de contourner ces prescriptions, la licence d'exploitation de mines peut être révoquée.

**Article 60 :** Le titulaire d'une licence d'exploitation de mines est tenu de borner le périmètre de son titre minier à la première réquisition de l'administration ; à défaut, celle-ci y procédera aux frais du titulaire. Dans le cas de licences limitrophes de mines, le bornage s'effectue aux frais communs des titulaires ou amodiataires desdites licences.

Les propriétaires du sol ne doivent pas s'opposer aux opérations de bornage moyennant réparation des éventuels préjudices.

**Article 61:** Pour toute licence d'exploitation de mines révoquée, pour quelque raison que ce soit, l'attribution d'une nouvelle licence d'exploitation de mines sur le périmètre couvert par la licence d'exploitation révoquée, intervient dans les conditions fixées par voie réglementaire.

**Article 62:** En cas de révocation d'une licence d'exploitation de mines, l'ex-permissionnaire dispose, pendant un délai de six mois courant à compter de la date de notification de la décision de révocation, du droit d'enlèvement des stocks de produits de mines extraits ou marchands disponibles sur le périmètre concerné. Passé ce délai et sauf autorisation accordée par l'administration, l'intéressé ne peut plus prétendre à aucun droit sur ces stocks qui deviennent partie intégrante du gisement exploité.

## TITRE QUATRE : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERMISSIONNAIRES

### CHAPITRE PREMIER : DES OBLIGATIONS LIEES A L'EXPLORATION, A LA RECHERCHE ET A L'EXPLOITATION

**Article 63:** Le permissionnaire est tenu d'entreprendre ses activités de recherche et/ou d'exploitation en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en matière de santé, d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement, ainsi qu'à celles applicables aux domaines techniques.

A cette fin, il :

1. fait élaborer les programmes de travaux et les documents géologiques et miniers, prévus par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, par des personnes physiques relevant de son personnel et justifiant des qualifications et de l'expérience professionnelle requises en matière géologique et minière ou par des personnes physiques ou morales agréées à cet effet conformément à la législation en vigueur;

2. élabore une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

3. prend toutes les mesures nécessaires en vue de protéger l'environnement et respecter les engagements pris dans l'étude d'impact ;

4. prévoit les mesures nécessaires à l'élaboration du plan d'abandon adapté à l'évolution des travaux et précise les mesures qui seront prises durant les travaux de recherche et d'exploitation pour permettre la mise en application adéquate dudit plan ;

5. prend les mesures immédiates nécessaires à la protection des vies humaines et de l'environnement, en cas d'incidents du fait de son activité;

6. prend les mesures nécessaires pour assurer la conservation du ou des gisement(s) couvert(s) par son titre minier;

7. contracte des polices d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile contre les risques d'atteinte aux biens d'autrui et aux tiers, du fait de son activité.

Les modalités de mise en œuvre des obligations susvisées sont fixées par voie réglementaire.

**Article 64 :** L'administration peut prescrire au permissionnaire, dans la limite de ses activités, toute mesure destinée à assurer :

1. la protection de la santé du personnel et veiller à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publique ;

2. le respect de la législation sur les biens culturels, archéologiques et monuments classés. En cas de manquement à ces prescriptions, l'autorité administrative compétente fait procéder d'office, en tant que de besoin, à l'exécution des mesures prescrites, aux frais du permissionnaire.

**Article 65:** Durant la durée de validité du titre minier, le permissionnaire est responsable des dommages causés aux tiers par son activité. Cette responsabilité n'est pas limitée au périmètre du titre minier s'il est établi que le dommage trouve sa cause dans l'activité du permissionnaire.

#### **CHAPITRE DEUX : DES RAPPORTS DES PERMISSIONNAIRES** **AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL ET ENTRE EUX**

**Article 66 :** La mobilisation des terrains pour les besoins de la recherche et de l'exploitation des produits de mines peut se faire par voie de location ou de cession.

**Article 67 :** Aucun travail de recherche ou d'exploitation ne peut être entrepris à une distance minimum de cinquante mètres de tout édifice ou ouvrage, notamment des propriétés clôturées de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture ou considérés comme sacrés, voies de communication, conduites d'eau ou d'hydrocarbures, forages d'eau ou d'hydrocarbures et, généralement, de tous travaux d'utilité publique et ouvrage d'art, sauf, selon le cas, autorisation préalable délivrée par l'administration compétente ou accord express du propriétaire concerné.

**Article 68 :** Outre les périmètres d'interdiction prévus à l'article 67 de la présente loi, des périmètres de protection particuliers peuvent être établis par l'administration en tout point du territoire où ils seraient jugés nécessaires dans l'intérêt général.

A l'intérieur de ces périmètres, nul travail de recherche ou d'exploitation ne peut être entrepris ou poursuivi si ce n'est dans les conditions prévues par l'administration.

Si le permissionnaire est tenu de démolir ou d'abandonner des ouvrages ou installations régulièrement établis par lui à l'intérieur desdits périmètres, antérieurement à leur désignation, l'indemnité compensatrice ne pourra être inférieure au montant des dépenses effectuées et actualisées pour les ouvrages ou installations démolis ou abandonnés.

**Article 69 :** Le titulaire ou l'amodiatore du permis de recherche ou de la licence d'exploitation dispose du droit d'établir les installations et les travaux nécessaires à la recherche et/ou à l'exploitation des produits de mines à l'intérieur de la zone qu'il est autorisé à occuper, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

A cette fin, le permissionnaire est autorisé à procéder, à l'intérieur du périmètre couvert par ledit titre, aux travaux nécessaires pour permettre, notamment, l'accès aux zones de recherche et/ou d'exploitation, l'approvisionnement en eau et en électricité, l'aménagement de la voirie

**Article 70:** A défaut d'accord avec le propriétaire du sol, le permissionnaire est autorisé par l'administration à occuper temporairement le terrain situé à l'intérieur du périmètre concerné et, en cas de besoin, à l'extérieur de celui-ci et nécessaire à l'activité minière du permissionnaire.

Toutefois, sont de plein droit exclus du périmètre d'occupation, les terrains visés aux articles 78 et 79 ci-dessus.

Cette autorisation est accordée après avis du représentant de l'administration et des autorités administratives locales du ressort, qui procèdent à la reconnaissance des lieux contradictoirement avec le propriétaire présumé du terrain et le permissionnaire.

L'occupation temporaire du terrain est tributaire du paiement préalable au propriétaire du terrain d'une indemnité annuelle fixée par le tribunal compétent. La décision du tribunal est exécutoire nonobstant toute voie de recours.

Les modalités d'attribution de l'autorisation d'occupation temporaire de terrain sont fixées par voie réglementaire

En cas d'accord entre le propriétaire du sol et le permissionnaire, l'indemnité due au titre de l'occupation temporaire des terrains est fixée d'un commun accord.

**Article 71:** Pour les substances minérales, considérées comme produits de carrières avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et classées comme produits de mines au titre de la présente loi, l'indemnité due au titre de l'occupation temporaire des terrains constitue une indemnité spécifique, dont le montant et les modalités de règlement sont fixés par voie réglementaire.

**Article 72:** A l'exception des terrains relevant des biens immobiliers des collectivités ethniques, lorsque le propriétaire présumé du terrain ne produit pas l'acte de propriété ou si l'acte produit ne s'avère pas régulier, l'occupation temporaire peut avoir lieu avant même que le litige ne soit tranché par les tribunaux et dès que le permissionnaire aura consigné au secrétariat-greffe du tribunal, au nom du propriétaire présumé désigné dans l'autorisation visée à l'article 82 ci-dessus, le montant de la première indemnité annuelle fixé par le tribunal.

Dans ce cas, des avis affichés par les soins des autorités administratives locales du ressort font connaître le terrain occupé, le nom du propriétaire présumé et le montant de l'indemnité. Si dans le délai d'un an courant à compter de la date de la publication de l'avis susvisé, aucune opposition n'est survenue, l'indemnité est versée par le greffier au propriétaire présumé. Au cas où le véritable propriétaire produit l'acte de propriété au cours de ce délai, l'indemnité consignée lui est payée.

En cas d'opposition, l'indemnité demeure consignée jusqu'à ce qu'une décision judiciaire ait déterminé le véritable bénéficiaire de cette indemnité.

**Article 73** : Si, après l'exécution des travaux, le terrain occupé n'est plus propre à être utilisé normalement, le propriétaire du terrain peut obliger le titulaire du titre minier à acquérir le terrain à un prix consenti à l'amiable ou, à défaut, fixé par le tribunal compétent.

**Article 74**: Le droit d'occupation temporaire du terrain s'exerce tant que le permis de recherche ou la licence d'exploitation est en vigueur et à condition que le terrain soit effectivement utilisé dans le but prévu par ledit permis ou ladite licence.

**Article 75**: Le permissionnaire peut, en cas de nécessité, être autorisé par l'administration à utiliser les sentiers, pistes, routes et chemins de fer établis par le titulaire d'un autre titre minier, à charge pour lui de payer à qui de droit, une indemnité fixée d'un commun accord ou par voie d'arbitrage et, à défaut, par le tribunal compétent.

#### **TITRE CINQ : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS D'EXPLOITATION HALDES ET TERRILS**

**Article 76** : L'exploitation, en vue de leur utilisation, de masses constituées par des rejets et déchets de produits de mines, provenant des opérations d'extraction et/ou de traitement et/ou de valorisation de ces produits, dénommées dans la présente loi et les textes pris pour son application «haldes et terrils», est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploitation haldes et terrils au vu de l'accord explicite du propriétaire du terrain concerné.

**Article 77** : Sous réserve des dispositions des conventions internationales dûment ratifiées par le Royaume et publiées au bulletin officiel, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation haldes et terrils doit être constitué sous forme de société commerciale de droit marocain ou de coopérative minière ou être une personne physique enregistrée aux greffes du tribunal du commerce..

**Article 78** : L'autorisation d'exploitation haldes et terrils est attribuée pour la zone couverte par les produits à enrichir et/ou à valoriser. Elle porte sur un périmètre dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest et une superficie ne dépassant pas un kilomètre carré.

**Article 79**: L'autorisation d'exploitation haldes et terrils confère à son titulaire, dans les limites du périmètre attribué et sous les conditions et réserves prévues par la présente loi, le droit exclusif d'enrichir et/ou de valoriser les haldes et terrils contenus dans le périmètre couvert par l'autorisation. Elle confère le droit de disposer librement des produits. Elle ne porte que sur des terrains non couverts par des titres miniers.

En cas d'existence de haldes et terrils sur le périmètre d'un permis de recherche, le titulaire dudit permis est autorisé à exploiter ces produits dès la transformation de son titre minier en licence d'exploitation de mines.

**Article 80:** L'autorisation d'exploitation haldes et terrils est attribuée pour une durée tenant compte de l'importance et de la nature des rejets et déchets de produits de mines provenant de l'extraction et/ou de traitement et/ou de valorisation desdits produits, objet de la demande d'autorisation, mais qui ne saurait excéder cinq ans. Elle peut être renouvelée, pour une durée maximum de cinq ans, lorsque l'importance des haldes et terrils le justifie. Elle n'est ni cessible ni amodiable.

**Article 81:** L'autorisation d'exploitation haldes et terrils fixe, notamment, le périmètre qu'elle couvre, sa durée de validité et, éventuellement, les précisions concernant les produits, objet du traitement et/ou de mise en valeur.

**Article 82 :** Lorsque l'autorisation d'exploitation haldes et terrils a fait l'objet d'une révocation, pour quelque raison que ce soit, les produits encore disponibles couverts par cette autorisation deviennent libres à l'exploitation à l'expiration d'un délai de soixante jours, courant à compter de la date de notification de la décision de révocation de l'autorisation.

**Article 83:** Les titulaires de licences d'exploitation de mines peuvent procéder au traitement et à la valorisation des haldes et terrils et rejets et déchets des produits de mines, selon les conditions fixées par la licence d'exploitation.

**Article 84 :** L'autorisation d'exploitation haldes et terrils est soumise aux dispositions des articles 6, 8, 9, 10, 11, 14, 20, 22, 23, 60, 63, 64, 65, 67, 68,69, 95, 96, 97, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 111 et 112 de la présente loi.

**TITRE SIX : DES DISPOSITIONS RELATIVES**  
**AUX PERMIS DE RECHERCHE DES CAVITES**  
**ET LICENCES D'EXPLOITATION DES CAVITES**

**Article 85 :** La recherche des cavités comprend toutes les opérations tendant à découvrir lesdites cavités.

L'exploitation de telles cavités comprend la création de ces cavités, l'aménagement du site de leur localisation, l'emmagasinage et l'extraction des produits stockés, ainsi que toutes les opérations qui s'y rapportent.

**Article 86:** La recherche des cavités est subordonnée à l'obtention préalable d'un permis de recherche de cavités qui est accordé pour une superficie et une durée compatibles avec l'importance des travaux de recherche et les moyens techniques et financiers envisagés.

Le permis de recherche de cavités peut faire l'objet d'un renouvellement ne pouvant dépasser deux ans lorsqu'il s'avère, au vu des résultats obtenus, qu'un complément de recherche est nécessaire.

**Article 87:** L'exploitation des cavités est subordonnée à l'obtention d'une licence d'exploitation de cavités, dont le périmètre et la durée de validité sont fixés dans ladite licence.

Cette licence ne peut être attribuée qu'au titulaire d'un permis de recherche de cavités ayant démontré l'existence d'une ou de plusieurs cavités à l'intérieur du périmètre couvert par ledit permis.

**Article 88:** Le bénéficiaire du permis de recherche de cavités ou de la licence d'exploitation de cavités doit justifier de capacités techniques et financières appropriées aux travaux envisagés.

**Article 89:** Le permis de recherche de cavités et la licence d'exploitation de cavités confèrent à leurs titulaires, dans les limites du périmètre attribué et sous les conditions et réserves prévues par la présente loi, le droit exclusif d'entreprendre, selon le cas, les activités visées à l'article 96 ci-dessus.

**Article 90:** Le titulaire d'un permis de recherche de cavités ou d'une licence d'exploitation de cavités bénéficie du droit d'exécuter, à l'intérieur du périmètre de recherche ou d'exploitation, les travaux nécessaires à la recherche, à l'établissement, au fonctionnement et à l'entretien desdites cavités et installations y afférentes, ainsi que des voies d'accès souterraines ou en surface. Ces travaux sont exécutés conformément aux prescriptions du permis de recherche ou de la licence d'exploitation.

**Article 91:** Le permis de recherche de cavités ou la licence d'exploitation de cavités fixe les conditions de recherche ou d'exploitation d'une cavité souterraine, notamment les caractéristiques principales de stockage et des installations annexes, ainsi que le périmètre de protection desdites cavités.

**Article 92 :** La recherche et l'exploitation des cavités sont soumises aux dispositions des articles des articles 6, 8, 9, 10, 11, 14, 20, 22, 23, 60, 63, 64, 65, 66, 67, 68,69, 95, 96, 97, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 111 et 112 de la présente loi.

**TITRE SEPT : De l'Agence Marocaine de Développement géologique et Minier**  
**«Moroccan Agency for Geological and Mining Développement (MAGMIND)»**

**Article 93** : Il est institué une Agence dénommée «Moroccan Agency for Geological and Mining Développement (MAGMIND) », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ayant pour mission de porter le développement du secteur minier et géologique.

**Article 94** : Cette agence est chargée de :

- La veille stratégique, le conseil et l'accompagnement du pilotage stratégique du secteur minier et géologique.
- La production, le recueil, la mise à niveau et la centralisation de l'information géologique ;
- La mise à disposition d'une infrastructure géologique de qualité ;
- La promotion du secteur minier et du potentiel géologique à l'échelle internationale;
- L'accompagnement du renforcement de la compétitivité du secteur minier et du développement activités de valorisation et de transformation des minerais.

Le fonctionnement de l'Agence, ses organes de gestion et sa gestion financière seront fixés par décret.

**TITRE SEPT: DU CONTROLE, DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS**  
**ET DES SANCTIONS**

**CHAPITRE PREMIER : DU CONTROLE DE L'ADMINISTRATION ET DES SANCTIONS**  
**ADMINISTRATIVES**

**SECTION 1 : DU CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

**Article 95** : Les agents de l'administration, assermentés conformément à la législation relative au serment des agents verbalisateurs, ont libre accès à tous travaux effectués en vertu des dispositions de la présente loi, pour contrôler :

- 1) les conditions relatives à la sécurité, à l'hygiène et aux conditions techniques d'exécution des travaux miniers;
- 2) le respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;
- 3) le respect des termes du titre minier en vertu duquel s'effectuent les travaux.

Les permissionnaires sont tenus d'accorder auxdits agents toutes les facilités leur permettant d'accéder aux travaux et installations, aux informations, données et documents sur l'état des travaux de recherche ou d'exploitation.

**Article 96:** Les permissionnaires sont tenus de communiquer à l'administration, dans des formes prévues par voie réglementaire, tous renseignements d'ordre géologique, géophysique, hydrologique, minier et économique dont ils disposent ou qu'ils ont acquis lors des travaux d'exploration, de recherche ou d'exploitation.

Ces renseignements ne peuvent être rendus publics ou communiqués aux tiers par l'administration, sans le consentement préalable et écrit des titulaires, exception faite pour les renseignements statistiques globaux et les documents concernant la géologie générale et l'inventaire des ressources hydrauliques.

Les données brutes, traitées et interprétées sanctionnant les travaux réalisés en vertu d'une autorisation d'exploration sont remis, à titre gracieux, sous forme de rapports écrits et sur support informatique, si possible, à l'Administration chargée des mines. Ces données peuvent être tenues à la disposition du public sous réserve des dispositions éventuelles de confidentialité contenues dans la convention y afférente, notamment les données concernant les travaux réalisés sur les terrains ayant été couverts par des demandes de permis de recherche de la part du titulaire.

**Article 97:** Les permissionnaires doivent également communiquer à l'administration, selon des modalités fixées par voie réglementaire et avec la garantie de confidentialité prévue ci-dessus, les renseignements statistiques sur l'activité de la mine, les produits de mines extraits et commercialisés, les programmes et budgets relatifs aux travaux, ainsi que tous autres documents dont la tenue est obligatoire pour permettre de contrôler les conditions dans lesquelles s'exécutent les travaux autorisés.

**Article 98 :** Les permissionnaires sont tenus d'informer l'administration compétente des lieux des monuments archéologiques et historiques rencontrés lors de l'exécution des travaux de recherche ou d'exploitation et de veiller à leur conservation conformément à la législation en vigueur en la matière.

**Article 99:** Les agents de l'administration chargés du contrôle peuvent, à l'occasion de leurs visites, procéder à la vérification de l'ensemble des documents dont la tenue est obligatoire et s'assurer du contenu des informations communiquées à l'administration en application des dispositions des articles 96 et 97 ci-dessus.

## **SECTION 2 : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

**Article 100 :** Tout travail entrepris contrairement aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application peut être suspendu par mesure administrative, sans préjudice de l'application des autres sanctions prévues par la présente loi.

**Article 101:** Lorsque le contrôles effectués en application du présent chapitre font apparaître que les travaux de recherche ou d'exploitation font courir un risque imminent pour la vie ou la santé des travailleurs ou des habitants mitoyens des lieux des travaux, l'administration est habilitée à prescrire les mesures nécessaires pour faire cesser le risque constaté, dans un délai qu'elle fixe. Lesdites mesures sont exécutées sous le contrôle des agents assermentés de l'administration. Lorsque la prescription de ces mesures est inopérante ou s'avère impossible ou sans effet, l'administration peut ordonner l'interruption des travaux et la remise en l'état des lieux, afin de faire cesser le risque constaté.

**Article 102:** Le concessionnaire doit se conformer aux mesures et prescriptions édictées par l'administration, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Si, après une première mise en demeure de soixante jours, courant à compter de la date de sa notification, le concessionnaire ne donne pas suite aux injonctions prescrites, celles-ci peuvent être exécutées d'office et à ses frais. Après une nouvelle mise en demeure de trente jours, courant à compter de la date de sa notification, non suivie d'effet, la révocation du titre minier peut être prononcée par l'administration.

**Article 103:** Tout titre minier peut faire l'objet de décision de révocation, sans indemnisation ni dédommagement.

La décision est prononcée, notamment, pour les faits ci-après:

1. refus de se conformer aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;
2. refus de communiquer les renseignements et les documents exigibles en application des dispositions des articles 105 et 106 de la présente loi et/ou des textes pris pour son application ou opposition aux contrôles des agents commissionnés à cet effet ;
3. cession ou amodiation de titres miniers non autorisée par l'administration ;
4. infractions graves aux dispositions d'hygiène ou de sécurité;
5. inobservation des mesures imposées en application des articles 78 et 79 ci-dessus;
6. interruption des travaux, sans motif valable, pendant une durée dépassant trois mois ;
7. non respect de la date de démarrage des travaux ;
8. insuffisance des travaux réalisés, établie par les enquêtes des agents assermentés, visés à l'article 104 ci-dessus;
9. non respect des conditions fixées par la convention visée à l'article 29 ci-dessus ;
10. arrivée à échéance de la durée de validité du titre minier, en l'absence de la demande de son renouvellement;
11. renonciation du titulaire à son titre minier.

**Article 104:** La décision de révocation ne peut intervenir qu'après mise en demeure du titulaire de présenter sa défense dans un délai de soixante jours, courant à compter de la date de la notification de ladite mise en demeure et non suivie d'effet.

**CHAPITRE DEUX : DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS  
ET DES SANCTIONS PENALES**

**SECTION 1 : DE LA CONSTATATION ET DES POURSUITES  
DES INFRACTIONS**

**Article 105 :** Sont compétents pour constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire, les agents de l'administration visés à l'article 95 ci-dessus.

**Article 106:** En cas de constatation d'une infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les agents visés à l'article 105 ci-dessus établissent des procès-verbaux qui doivent, notamment, comporter les circonstances de l'infraction, les explications du ou des intéressés et les éléments faisant ressortir la matérialité des infractions.  
Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Le procès-verbal est transmis aux juridictions compétentes, dans un délai de dix jours, courant à compter de la date de son établissement. Une copie de ce procès-verbal est adressée ou délivrée aux intéressés dans le même délai.

En cas de flagrant délit, les agents visés à l'article 104 peuvent suspendre les travaux et requérir la force publique, en cas de nécessité.

**SECTION 2 : DES INFRACTIONS ET DE LEURS PEINES**

**Article 107 :** Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se livre, sans titre minier, à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation de produits de mines.

Au cas où cette activité donne lieu à une production, celle-ci est restituée au permissionnaire ou à l'Etat, selon que le lieu d'extraction est couvert ou non par un titre minier. Si cette production est commercialisée, l'intéressé est tenu de restituer sa contre valeur à qui de droit.

En outre, sont confisqués, au profit de l'Etat, les machines, matériels fixes ou de transport, ainsi que les outils ayant permis de commettre l'infraction.

Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, celle-ci est passible d'une amende de 100.000 à 1 million de dirhams.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

**Article 108:** Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100.000 dirhams à 1 million de dirhams, quiconque procède à des travaux d'exploration, de recherche

ou d'exploitation de produits de mines dans les périmètres réservés, visés à l'article 6 ci-dessus ou protégés conformément aux dispositions des articles 78 et 79 ci-dessus.

Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, celle-ci est passible d'une amende de 1 million à 3 millions de dirhams.

En outre, sont confisqués au profit de l'Etat, les machines, matériels fixes ou de transport, ainsi que les outils ayant permis de commettre l'infraction.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

**Article 109:** Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 25.000 à 250.000 de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se livre, après expiration de la durée de validité de son titre minier, à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation de produits de mines.

En outre, sont confisqués, au profit de l'Etat, les machines, matériels fixes ou de transport, ainsi que les outils ayant permis de commettre l'infraction.

Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale, celle-ci est passible d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams.

Sont punis des mêmes peines, le fait de se livrer à une ou plusieurs des activités visées à l'article précédent en dehors du périmètre autorisé.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

**Article 110:** Est puni des peines prévues à l'article précédent, quiconque détruit, déplace ou modifie, d'une façon illicite, les bornes posées pour le bornage des périmètres couverts par des titres miniers, délivrés en application des dispositions de la présente loi.

**Article 111:** Sont punies d'une amende de 5000 à 25000 dirhams, les personnes coupables des infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application, non frappées des peines spéciales prévues aux articles 107 à 110 ci-dessus.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende encourue sont portés respectivement au double.

**Article 112:** Est en état de récidive, quiconque, ayant été condamné, par décision de justice devenue irrévocable, pour l'une des infractions prévues aux articles 107 à 110 ci-dessus, a commis une infraction de même nature dans l'année qui suit le prononcé d'une telle décision.

Dans ce cas, décider l'administration peut que le contrevenant n'obtiendra pas de titre minier pendant un délai deux ans, courant à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

A cet effet, un extrait de tout jugement portant condamnation est adressé à l'administration par le tribunal qui a prononcé la condamnation.

**TITRE HUIT: DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 113 :** Sont confirmés les droits habous existants sur certains gisements de sel. Les titres miniers ne font pas obstacle aux droits coutumiers existants sur certains gisements dont la liste est fixée par voie réglementaire.

**Article 114:** Les dispositions de la présente loi relatives au contrôle de l'administration sont applicables aux exploitations de droits habous et de droits coutumiers, dans les mêmes conditions prévues pour les détenteurs de titres miniers.

**Article 115 :** Les exploitations qui sont sous le régime légal de droits coutumiers peuvent donner droit à l'attribution d'une licence d'exploitation de mines au profit de leurs propriétaires, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, les propriétaires desdits droits coutumiers doivent présenter une demande pour l'ensemble des parcelles ou portions de parcelles d'un seul tenant. Le demandeur doit prouver qu'il disposait, avant la date de la mise en application de la présente loi, du droit d'exploiter le gisement concerné.

**Article 116:** L'exploitation d'une carrière dans le périmètre d'un titre minier est subordonnée à l'avis préalable de l'administration, qui doit s'assurer que l'extraction de ces matériaux ne porte aucun préjudice à l'activité minière entreprise à l'intérieur dudit périmètre.

**Article 117:** Le permissionnaire peut disposer, pour les besoins de ses activités d'exploitation et de celles qui s'y rattachent, des produits de carrières dont ses travaux entraînent l'abattage. Le propriétaire du sol peut réclamer celles de ces substances minérales extraites et non utilisées par le titulaire, contre paiement d'une indemnité correspondant aux frais normaux qu'aurait entraîné l'extraction directe de ces produits. Cette indemnité est, à défaut d'entente amiable, fixée par le tribunal compétent. Le permissionnaire a le droit de disposer de celles de ces substances minérales qui proviennent des opérations d'enrichissement et de valorisation.

**Article 118:** L'extraction, la collecte et la commercialisation des spécimens minéralogiques et fossiles et des météorites sont effectuées selon les modalités fixées par voie réglementaire.

**Article 119:** Les fonctionnaires et agent du ministère Chargé des mines à quelque classe qu'ils appartiennent, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants, ne peuvent obtenir directement ou indirectement le droit de rechercher ou d'exploiter les produits de mines, ni devenir mandataires ou représentants des intéressés dans ces affaires durant l'exercice de leur fonction.

Les fonctionnaires de l'Etat à quelque classe qu'ils appartiennent sont tenus en toute circonstance de respecter les dispositions du Statut Général de la Fonction Publique.

**Article 120:** Le permissionnaire peut bénéficier de tout avantage de droit commun prévue dans la Charte de l'Investissement ou dans le Code Général d'Impôt.

## **Chapitre II : des dispositions transitoires et finales**

**Article 121:** Les concessions de mines, en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent en l'état jusqu'à expiration de leur durée de validité, à condition que leurs titulaires y mènent une exploitation régulière et présentent, avant l'expiration de ce délai, des demandes de licences d'exploitation de mines pour couvrir les gisements qu'ils exploitent. A défaut du respect de cette procédure, la concession est révoquée et les terrains concernés deviennent libres à la recherche.

Les concessions en cours de validité sont soumises aux dispositions des titres IV et VII de la présente loi jusqu'à l'expiration de leur durée de validité.

**Article 122 :** Les permis de recherche et d'exploitation en cours de validité, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent en l'état jusqu'à expiration de leur durée de validité. Ils doivent être régularisés à l'occasion de leur renouvellement ou leur transformation en permis d'exploitation conformément aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, les permis de recherche peuvent, avant l'expiration du délai visé au premier alinéa ci-dessus et sur demande de leurs titulaires adressée à cet effet à l'administration, être régularisés conformément aux dispositions de la présente loi.

A défaut de cette régularisation, lesdits permis de recherche sont révoqués et l'attribution de nouveaux titres miniers sur les terrains ayant été couverts par ces permis, s'opère selon les dispositions de la présente loi.

La consistance des permis miniers régularisés est étendue à tous les produits de mines régis par la présente loi, à l'exception de ceux contenus dans les périmètres de ces permis et recherchés ou exploités en vertu d'un permis minier ou concession de mines ou d'une autorisation de carrière délivrée antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. En cas de chevauchement entre deux ou plusieurs permis miniers, l'administration fixe la forme du périmètre du titre minier à attribuer ainsi que les produits de mines à rechercher ou à exploiter. Dans ce cas, la consistance du permis minier antérieur est étendue à tous les produits de mines, à l'exception de ceux pour lesquels les autres permis miniers ont été attribués.

**Article 123:** Les exploitants des substances minérales considérées comme carrières avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et classées comme produits de mines au titre des dispositions de la présente loi, doivent, avant l'expiration de la durée de validité de l'acte permettant l'exploitation ou du contrat de location de terrain conclu entre l'administration et l'exploitant en vertu duquel s'opère l'exploitation, présenter une demande de titre minier pour couvrir les gisements qu'ils exploitent.

L'administration fixe la nature et la forme du périmètre du titre minier à attribuer, ainsi que les produits de mines à exploiter.

Si, aucune demande n'est déposée à l'expiration de la durée de validité visée au premier alinéa du présent article, le périmètre concerné devient libre.

**Article 124:** La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication au bulletin officiel des textes réglementaires pris pour son application, visés aux articles 22 et 23 ci-dessus. Sont abrogées, à compter de cette date, les dispositions du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété.

Les références faites au dahir précité du 9 rejev 1370 (16 avril 1951), contenues dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, sont abrogées et remplacées par les références correspondantes de la présente loi.